

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

## **DECISION N°15-028/ARMDS-CRD DU 17 AOUT 2015**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE BAMA-MALI SARL CONTRE LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES RELATIF A L'ACHAT DE MATERIELS INFORMATIQUES ET DE GROUPES ELECTROGENES AU PROFIT DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS (DGI)**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 6 août 2015 de BAMA-MALI SARL, enregistrée le même jour sous le numéro 027 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil quinze et le jeudi 13 août, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Mamadou YATTASSAYE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Madame Fatoumata Djagoun TOURE, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques, Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la société BAMA-MALI SARL : Messieurs Badrah TOURE, Directeur Général et Mamadou DIARRA, Adjoint au Directeur Général ;
- pour le Ministère de l'Economie et des Finances : Messieurs Souley BAH, Directeur des Finances et du Matériel ; Namory KONATE, Chef de la Section Marchés Publics ; Mamadou M. BORE, Agent à la DFM ; Djibril NOMOKO et Aliou TRAORE, tous deux Agents à la Sous-Direction de l'Information de la Direction Générale des Impôts (DGI) et Sambala SISSOKO à la cellule des Affaires Générales (DGI) ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

Le Ministère de l'Economie et des Finances a lancé l'Appel D'Offres relatif à l'achat de matériels informatiques et de groupes électrogènes au profit de la Direction Générale des impôts auquel a postulé la société BAMA-MALI SARL.

Le 30 juillet 2015, la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances a informé BAMA-MALI SARL que ses Offres pour les lots 1, 2 et 3 n'ont pas été retenues pour motif de ligne de crédit non conforme.

Le 3 août 2015, la société BAMA-MALI SARL a contesté le motif du rejet de son Offre relative à l'achat de matériels informatiques et de groupes électrogènes dans un recours gracieux adressé à la Direction des finances et du matériel du Ministère de l'Economie et des Finances.

Le 4 août 2015, la Direction des Finances et du Matériel a répondu à ce recours gracieux en maintenant le rejet de l'Offre de BAMA-MALI SARL en y joignant copies du rapport de dépouillement et de l'attestation bancaire.

Le 6 août 2015, la société BAMA-MALI SARL a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester les résultats de cet Appel d'offres.

## **RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 : « dans les deux (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics, placé auprès de l'Autorité de Régulation » ;

Considérant que le 3 août 2015, la société BAMA-MALI SARL a introduit auprès de l'autorité contractante un recours gracieux qui a été répondu le 4 août 2015 ;

Qu'elle a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 6 août 2015, donc dans les deux jours ouvrables de la réponse de l'autorité contractante ;

Son recours peut donc être déclaré recevable.

## **MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE**

BAMA-MALI SARL déclare que son Offre a injustement été rejetée par la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances dans l'appréciation de l'attestation de ligne de crédits délivrée par sa Banque ;

Que croyant fermement que son Offre est la moins disante, elle a saisi la Direction des finances et du matériel d'un recours gracieux qui est resté sans effet ;

Qu'à l'appui de son recours gracieux, elle a expliqué à l'autorité contractante que pour la Banque, le modèle d'Attestation de disponibilité de crédits ou d'engagement à financer le marché est conforme à tout point de vue au modèle inséré dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

BAMA SARL déclare attirer l'attention du Comité de Règlement des Différends sur l'incohérence entre les termes employés dans le rapport de dépouillement et de jugement des Offres et les termes employés dans les différentes lettres de l'autorité contractante concernant le motif du rejet de son Offre ;

Que sa Banque n'a jamais attesté que BAMA-MALI SARL « pourrait disposer de liquidité » comme écrit dans le rapport ; mais qu'elle a plutôt attesté que BAMA-MALI SARL « est en mesure de disposer de liquidité ou d'engagement à financer le marché » ;

BAMA-MALI SARL déclare en outre qu'il ressort du rapport de dépouillement, qu'à l'évaluation des Offres, le prix de l'attributaire du lot 2 a été modifié par l'autorité contractante au motif qu'il y a eu une erreur dans le calcul de la TVA, quand bien même à la page 36 du DAO, article 12, les prix sont fermes et non révisables.

BAMA-MALI SARL a joint à ses observations, la copie du Titre Foncier 6657 qui a été déposée à la Banque pour les besoins de garanties et la preuve de paiement chez le notaire de la BANQUE, des frais et émoluments pour la mise en place de la garantie.

## **MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

La Direction des Finances et du Matériel du Ministère a fourni sans commentaire copies des documents suivants :

- le DAO ;
- les lettres de la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du District de Bamako (DMP-DSP-DB) ;
- les offres de soumissionnaires et de la requérante ;
- les deux rapports de dépouillement et de jugement des Offres .

## **DISCUSSION**

Considérant que le modèle d'attestation bancaire de disponibilité de crédit inséré dans le Dossier d'Appel d'Offres exige la mention suivante : « L'Entreprise **dispose de liquidité et ou de facilités de crédits** net de tous autres engagements contractuels et à l'exclusion de tout paiement d'avance qui pourraient être faits dans le cadre du marché relatif aux travaux ..... ; »

Considérant que l'attestation de ligne de crédit fournie dans l'Offre de la société BAMA-MALI SARL est ainsi libellée : « BAMA MALI SARL **est en mesure de disposer de liquidité et ou de facilité de crédit** nette de tout autre engagement contractuel et à l'exclusion de tout paiement d'avance qui pourrait être fait... » ;

Qu'il s'ensuit que l'attestation de ligne de crédit fournie par BAMA-MALI SARL n'est donc pas conforme au Dossier d'Appel d'Offres et que c'est à juste raison que la commission de dépouillement et de jugement des offres l'a écartée ;

En conséquence,

### **DECIDE :**

1. Déclare le recours de la société BAMA-MALI SARL recevable ;
2. Déboute la requérante pour recours mal fondé ;

3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société BAMA-MALI SARL, à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances et à la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du District de Bamako, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 17 août 2015**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**

*Chevalier de l'Ordre National*